

PROJET DE LOI

N° 54

adopté

**SÉNAT**

le 24 avril 1980

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

---

---

# PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

*complétant la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977  
modifiant le régime communal dans le territoire de  
la Polynésie française.*

---

*Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet  
de loi, adopté par l'Assemblée nationale, en première  
lecture, dont la teneur suit :*

---

**Voir les numéros :**

Assemblée nationale (6° législ.) : 924, 1061 et in-8° 170.

Sénat : 360 (1978-1979) et 67 (1979-1980).

### Article premier.

Les dispositions du livre I « Organisation communale », du livre II « Finances communales », du livre III « Administration et services communaux » du code des communes sont applicables aux communes de Polynésie française conformément aux dispositions de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française, en tant qu'elles ne sont pas contraires à la présente loi, et dans les limites ou exceptions énoncées ci-après.

### Article premier *bis* (nouveau).

Dans le douzième alinéa du I de l'article 3 de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 précitée, qui étend l'article L. 121-28 du code des communes, le mot : « 5° », est supprimé.

### Article premier *ter* (nouveau).

Dans le II de l'article 3 de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 précitée, le huitième alinéa est remplacé par les deux alinéas suivants :

« — les articles L. 122-20 à L. 122-22 ;

« — l'article L. 122-23 sous réserve que la fin de l'alinéa 1° soit ainsi rédigée : « ... des lois et règlements, y compris les règlements territoriaux ; ».

Article premier *quater* (nouveau).

Le cinquième alinéa du II de l'article 4 de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 précitée qui étend l'article L. 132-10 du code des communes est supprimé.

Art. 2.

L'application de la présente loi et des dispositions des lois n° 71-1028 du 24 décembre 1971 et n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ne peut faire obstacle aux réglementations de compétence territoriale définies par la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 et notamment ses articles 21, 44, 45 et 62.

Art. 3.

I. — Le treizième alinéa du II de l'article 9 de la loi n° 77-1460 précitée du 29 décembre 1977 est ainsi rédigé :

« — les articles L. 233-23 à L. 233-28 ; ».

II. — Les quatorzième, quinzième, seizième, dix-septième, dix-huitième, dix-neuvième, vingtième et vingt et unième alinéas du II de l'article 9 de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 sont supprimés.

**Art. 4.**

L'avant-dernier alinéa de l'article 5 de la loi n° 77-1460 précitée du 29 décembre 1977 est ainsi rédigé :

« — l'article L. 153-2 sous réserve que son deuxième alinéa soit ainsi modifié :

« Après ce renouvellement ou en cas de vacance, le  
« maire délégué est élu par et parmi les conseillers de la  
« commune associée dans les conditions de l'article  
« L. 122-4. »

« et qu'il soit complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'une commune comprend une ou plusieurs  
« communes associées et que son maire ne réside pas au  
« chef-lieu de la commune, il peut être institué à ce chef-  
« lieu un maire délégué selon les modalités prévues à  
« l'alinéa précédent. »

**Art. 5.**

... .. Suppression conforme ... ..

**Art. 5 bis.**

... .. Conforme ... ..

Art. 6.

Au livre II « Finances communales », titre III « Recettes », sont applicables :

I. — Au chapitre I « Dispositions générales » :

— l'article L. 231-14.

I *bis* (nouveau). — Au chapitre II « Contributions et taxes, dont la perception est autorisée par le code général des impôts » :

— l'article L. 232-3.

II. — Au chapitre III « Taxes, redevances ou versements autres que ceux prévus par le code général des impôts » :

— l'article L. 233-75 dans la rédaction modifiée qui suit :

« *Art. L. 233-75.* — Le haut-commissaire détermine par arrêté le montant des redevances dues pour l'occupation du domaine public communal par les oléoducs et gazoducs destinés aux transports d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression. »

III. — Au chapitre V « Subventions » :

— l'article L. 235-5 ;

— les articles L. 235-8 à L. 235-10 ;

— l'article L. 235-11 à l'exception des termes « en application de l'article L. 112-14 ou » :

— l'article L. 235-12.

IV. — Au chapitre VI « Avances, emprunts et garanties d'emprunts » :

— les articles L. 236-13 et L. 236-14.

Art. 7.

..... Conforme .....

Art. 8.

Au livre III « Administration et services communaux », titre I « Administration de la commune », sont applicables :

I. — Au chapitre I « Biens communaux » :

— l'article L. 311-3 sous réserve de la suppression des termes « et ayant compétence en matière d'urbanisme » ;

— l'article L. 311-5 sous réserve de la suppression des termes « conformément à l'article L. 221-1 du code de l'urbanisme et sous réserve des dispositions prévues à cet article » et des termes « ayant compétence en matière d'urbanisme » ;

— l'article L. 311-7 (1<sup>er</sup> alinéa) ;

— l'article L. 311-8 sous réserve de la suppression des mots « et notamment par l'article L. 21-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique » ;

— l'article L. 311-9 ;

— l'article L. 311-10 sous réserve de la suppression de la référence au code de l'urbanisme.

II. — Au chapitre IV « Marchés » :

— l'article L. 314-3 sous réserve de remplacer les mots « 1.500 habitants » par les mots « 3.000 habitants » et la somme de « 30.000 F » par la somme de « 100.000 F ».

III. — Au chapitre VII « Archives communales » :

— l'article L. 317-1 ;

— les articles L. 317-2 à L. 317-5 sous réserve de substituer dans ces articles les mots « archives communales dans le territoire » aux mots « archives du département » ;

— l'article L. 317-6 sous réserve de la suppression des mots « Ainsi qu'il est dit à l'article 25 de la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives » et du remplacement du mot « décret » par les mots « arrêtés du haut-commissaire » ;

— l'article L. 317-7.

Art. 9.

Au livre III, titre II « Services communaux », sont applicables :

I. — Au chapitre I « Dispositions générales applicables aux services communaux » :

— l'article L. 321-1 sous réserve que son premier alinéa soit ainsi complété : « en tenant compte des particularités propres aux territoires d'outre-mer ».

II. — Au chapitre II « Dispositions communes aux régies, aux concessions et aux affermages » :

— les articles L. 322-1 à L. 322-6.

III. — Au chapitre III « Régies municipales » :

— les articles L. 323-1 à L. 323-10 ;

— l'article L. 323-11 sous réserve de la suppression de la référence à l'article L. 314-2 ;

— les articles L. 323-12 à L. 323-19.

IV. — Au chapitre IV « Concessions et affermages » :

— les articles L. 324-1 à L. 324-14.

#### Art. 9 *bis* (nouveau).

Au livre III, titre III « Voisie », sont applicables :

— l'article L. 331-1 dans la rédaction modifiée qui suit :

« *Art. L. 331-1.* — Indépendamment des dispositions du 1<sup>o</sup> de l'article L. 121-28, des articles L. 121-38, L. 121-39, du 5<sup>o</sup> de l'article L. 122-19, de l'article L. 122-20, du 1<sup>o</sup> de l'article L. 131-2, des articles L. 131-3 à L. 131-5, L. 131-14, du 19<sup>o</sup> et du 21<sup>o</sup> de l'article L. 221-2, la voirie des communes est régie par les dispositions suivantes :

« La voirie des communes comprend :

« — les voies communales, qui font partie du domaine public ;

« — les chemins ruraux, qui appartiennent au domaine privé de la commune.

« Le classement, l'ouverture, le redressement, la fixation de la largeur, le déclassement des voies communales et des chemins ruraux sont prononcés par délibération du conseil municipal, prise après enquête d'utilité publique.

« Les délibérations du conseil municipal portant reconnaissance, fixation de la largeur, ou décidant des travaux de redressement d'une voie communale, attribuent définitivement au chemin le sol des propriétés non bâties dans les limites qu'elles déterminent. Il en est de même pour les délibérations portant élargissement n'excédant pas deux mètres ou redressement des chemins ruraux. Le droit des propriétaires riverains se résout en une indemnité, qui est réglée à l'amiable ou, à défaut, comme en matière d'expropriation.

« Toutes les fois qu'une voie communale ou qu'un chemin rural entretenus à l'état de viabilité sont habituellement ou temporairement soit empruntés par des véhicules qui, par leur poids, leur vitesse, leur mode de construction ou leur chargement entraînent des détériorations anormales, soit dégradés par des exploitations de mines, de carrière, de forêts ou de toute autre entreprise, il peut être imposé aux entrepreneurs ou propriétaires des contributions spéciales dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée.

« Les contributions peuvent être acquittées en argent ou en prestation en nature. Elles peuvent faire l'objet d'un abonnement.

« A défaut d'abonnement ou d'accord amiable, elles sont réglées annuellement sur la demande des communes, par le conseil du contentieux administratif après expertise, et recouvrées comme en matière de contributions directes.

« Lorsqu'une voie communale déclassée ou un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête par le conseil municipal. Lorsque l'aliénation est ordonnée, les propriétaires riverains sont mis en demeure d'acquérir les terrains attenant à leurs propriétés. Si, dans le délai d'un mois à dater de l'avertissement, les propriétaires riverains n'ont pas déposé leurs soumissions ou si leurs offres sont insuffisantes, il est procédé à l'aliénation des terrains selon les règles suivies pour la vente des propriétés communales.

« Des arrêtés du haut-commissaire fixent, dans le cadre de la réglementation territoriale en la matière, les caractéristiques techniques auxquelles doivent répondre les voies communales et les chemins ruraux, toutes dispositions relatives à l'écoulement des eaux, aux plantations, à l'élagage, aux fossés, à leur curage et à tous autres détails de surveillance et de conservation. »

— l'article L. 331-3 dans la rédaction modifiée qui suit :

« La propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitation peut être transférée dans le domaine public de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées selon des modalités déterminées par arrêté du haut-commissaire dans le cadre de la réglementation territoriale en la matière. »

Art. 10.

Au livre III, titre V « Protection contre l'incendie », chapitre premier, est applicable :

— l'article L. 351-1 sous réserve de le compléter par la phrase suivante :

« L'Etat peut toutefois participer à l'équipement et au fonctionnement de ce service. »

Art. 11.

Au livre III, titre VI « Pompes funèbres et cimetières », sont applicables :

I. — Au chapitre I « Sépultures » :

— les articles L. 361-3, L. 361-5 et L. 361-11 à L. 361-20.

II. — Au chapitre II « Pompes funèbres » :

— l'article L. 362-1 sous réserve de substituer au mot « appartient » les mots « peut appartenir » ;

— les articles L. 362-2 et L. 362-3 ;

— l'article L. 362-4 sous réserve de la suppression de son premier alinéa.

III. — Au chapitre IV « Police des funérailles et des sépultures » :

— les articles L. 364-1 à L. 364-6.

Art. 12.

Au livre III, titre VII « Dispositions particulières à certains services industriels et commerciaux », sont applicables :

I. — Au chapitre I « Eau » :

— l'article L. 371-1 dans la rédaction suivante :

« *Art. L. 371-1.* — Les distributions municipales d'eau potable sont soumises aux dispositions du titre II, et, le cas échéant, du titre VIII du présent livre, ainsi qu'aux dispositions ci-après. Elles doivent se conformer à la réglementation territoriale en la matière. » ;

— l'article L. 371-2 ;

— l'article L. 371-4 dans la rédaction qui suit :

« *Art. L. 371-4.* — Une servitude leur conférant le droit d'établir des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenants aux terrains d'habitation, est instituée au profit des communes, de leurs établissements publics et des concessionnaires de leurs services publics qui entreprennent des travaux d'établissement de canalisations d'eau potable.

« L'établissement de cette servitude ouvre droit à indemnité. Les contestations sont jugées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. »

II. — Au chapitre II « Assainissement et eaux usées » :

— l'article L. 372-1 sous réserve de le compléter par les termes suivants : « et à la réglementation territoriale » ;

— l'article L. 372-2 dans la rédaction suivante :  
« Art. L. 372-2. — Les règles particulières applicables à l'évacuation des eaux usées et au raccordement des immeubles aux égouts sont définies par la réglementation territoriale. » ;

— l'article L. 372-5 sous réserve de la suppression de la référence à la loi n° 62-904 du 4 août 1962 et sous réserve de le compléter par un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« L'établissement de cette servitude ouvre droit à indemnité. Les contestations sont jugées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. » ;

— l'article L. 372-6 ;

— l'article L. 372-7 dans la rédaction modifiée qui suit : « Un arrêté du haut-commissaire fixe les conditions dans lesquelles sont instituées, recouvrées et affectées les redevances dues par les usagers. »

III. — Au chapitre III « Ordures ménagères et autres déchets » :

— l'article L. 373-1 sous réserve de le compléter par les termes : « et à la réglementation territoriale » ;

— l'article L. 373-2 sous réserve de la substitution du territoire aux départements et établissements publics régionaux ;

— l'article L. 373-3 à l'exception de son dernier alinéa ;

— l'article L. 373-4 dans la rédaction modifiée qui suit : « L'étendue des prestations afférentes à ce service et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par arrêté du haut-commissaire » ;

— les articles L. 373-5 et L. 373-6.

IV. — Au chapitre V « Electricité » :

— l'article L. 375-1 sous réserve de remplacer le mot « législation » par les mots « réglementation territoriale » ;

— l'article L. 375-2 dans la rédaction modifiée qui suit : « Les communes et les syndicats de communes peuvent intervenir dans la production et la distribution d'électricité » ;

— l'article L. 375-4 sous réserve de la suppression de la référence à la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie ;

— l'article L. 375-5 sous réserve de la suppression de la référence à la loi du 27 février 1925 modifiant et complétant la loi du 15 juin 1906 ;

— l'article L. 357-7 sous réserve de rédiger le cinquième alinéa ainsi qu'il suit : « Un arrêté du haut-commissaire fixe le régime de ces redevances » ;

V. — Au chapitre VI « Halles, marchés et poids publics » :

— l'article L. 376-1, sous réserve de le compléter *in fine* par les mots : « Sous réserve de l'application des dispositions de l'alinéa r) du 3<sup>o</sup> de l'article 21 de la loi

n° 77-772 du 12 juillet 1977, relatif aux pouvoirs du conseil de gouvernement » ;

— les articles L. 376-2 et L. 376-3 ;

— l'article L. 376-7.

VI. — Au chapitre VII « Transports publics » :

— l'article L. 377-1 sous réserve de substituer le mot « réglementation » au mot « législation » ;

— l'article L. 377-2 sous réserve de supprimer ses deuxième et troisième alinéas, de remplacer dans son premier alinéa les mots « les départements » par les mots « le territoire » et de compléter *in fine* ce même alinéa par les mots « dans les conditions prévues aux articles L. 166-1 à L. 166-5 du présent code » ;

— l'article L. 377-3 ;

— l'article L. 377-5 sous réserve de la suppression de la référence à l'ordonnance n° 45-2497 du 24 octobre 1945.

Art. 13 et 13 *bis*.

..... Conformes .....

Art. 14.

I. — L'article 8 de la loi modifiée n° 71-1028 du 24 décembre 1971 est complété comme suit :

« 11° *bis* Des attributions imputées sur la dotation globale de fonctionnement ; ».

I *bis* (nouveau). — Dans le 4° de l'article 9 de la loi modifiée n° 71-1028 du 24 décembre 1971, sont supprimés les mots :

« lorsque ceux-ci intéressent plusieurs communes ».

II. — Le quatrième alinéa de l'article 10 de la loi modifiée n° 71-1028 du 24 décembre 1971 est complété comme suit :

« Les communes ou leurs groupements peuvent obtenir sur le fonds intercommunal de péréquation la garantie des emprunts qu'ils souscrivent. »

III (nouveau). — Le dernier alinéa de l'article 10 de la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 est complété comme suit :

« en tenant compte, le cas échéant, des besoins des communes associées. »

#### Art. 14 *bis* (nouveau).

Au livre I, titre II « Organes de la commune », au chapitre premier « Conseil municipal », sont applicables :

— l'article L. 121-3 du code des communes tel qu'il a été étendu en Polynésie française par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 sous réserve que l'article L. 17 du code électoral soit applicable quand les bureaux de vote sont installés dans des édifices géographiquement dispersés dans les communes considérées.

Art. 15.

..... Conforme .....

Art. 16.

Sous les réserves de l'article 2 de la présente loi sont abrogées toutes les dispositions contraires en tant qu'elles s'appliquent aux communes du territoire de la Polynésie française, ainsi que les articles L. 233-11 à L. 233-13 du code des communes tels qu'ils ont été rendus applicables par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977.

Art. 17 et 18.

..... Conformes .....

*Délibéré, en séance publique, à Paris, le 24 avril 1980.*

Le Président.

*Signé : ALAIN POHER.*